

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

n° 14.097/II/P
[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 23 septembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte introduite le 13 avril 1982 contre le fait qu'un poste fixe de sous-percepteur des postes à Anderlecht 8 a été accordé à un agent unilingue, Madame [REDACTED] alors que la candidature de Madame [REDACTED], qui serait bilingue, a été rejetée.

Il ressort notamment des renseignements communiqués le 1er juillet 1982 que Madame [REDACTED], unilingue, est titulaire d'un poste fixe à Anderlecht 8, mais qu'elle devra le céder à un agent bilingue, en l'occurrence Madame [REDACTED]. Il ressort, en effet, d'un certificat délivré par le S.P.R. que Madame [REDACTED] a réussi l'examen écrit et oral sur la connaissance élémentaire de la langue française (art. 8 et 9, § 1, de l'A.R. n° IX du 30 novembre 1966).

Conformément à l'article 21, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), tout candidat qui sollicite un emploi dans un service local ou régional établi dans Bruxelles-Capitale doit passer un examen écrit sur la connaissance élémentaire de la

./.

seconde langue; en vertu du § 5 de cet article, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Madame [REDACTED] ne satisfait pas à la connaissance linguistique imposée par ces paragraphes. Par ce motif, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée : l'affectation de Madame [REDACTED] dans un service local ou régional établis dans Bruxelles-Capitale est contraire aux dispositions de l'article 21, §§ 2 et 5, des L.L.C.

La C.P.C.L. rappelle son avis n° 13.133/I/P du 1er octobre 1981 dans lequel elle a estimé que les L.L.C. sont d'ordre public et priment toute autre réglementation, y inclus le règlement organique qui régit les mutations et affectations.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer la suite que vous réserverez au présent avis qui est également notifié au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Président,

[REDACTED]